

dénoncé le plan de campagne et déclaré que, suivant lui, la ligne de conduite adoptée par les partisans du plan de campagne et autres membres de l'Eglise catholique, était répréhensible, et il leur a conseillé d'agir autrement. Si l'on envisage la question à tous ces points de vue, il me semble que la chambre a raison de déclarer que le gouvernement a agi comme il devait le faire vis-à-vis de la province de Québec.

Permettez-moi de dire quelques mots de l'amendement proposé par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). On y lit :

Premièrement, parce qu'elle dote, à même les fonds publics, une organisation religieuse, et qu'elle viole par là même le principe constitutionnel incontesté de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, et de l'égalité devant la loi de toutes les dénominations religieuses."

Je crois avoir répondu à cette objection, et j'ai lu l'opinion du *Law Times*, autorité que l'honorable député n'essaiera pas de combattre.

L'amendement ajoute :

Deuxièmement, parce qu'elle reconnaît l'usurpation d'un droit par un pouvoir étranger, savoir : Sa Sainteté le Pape siégeant à Rome, en prétendant que son consentement était nécessaire pour autoriser la législature provinciale à disposer d'une partie du domaine public ; et aussi, parce que l'acte doit dépendre de la volonté de ce même pouvoir, de même que la disposition de l'octroi est soumise à son contrôle."

Si l'on examine l'acte, on verra qu'il ne renferme rien relativement au profit qu'en retireraient les Jésuites. Le préambule de l'acte indique qu'il y avait une contestation entre l'Eglise et la province de Québec, relativement à des réclamations concernant les biens des Jésuites, et que, dans le but de régler cette question, des négociations ont été entamées avec le Pape, pour savoir de quelle manière elle pourrait être réglée à l'amiable. Il n'y a pas un seul mot dans toute la correspondance ou dans tout l'acte, qui indique que c'était un règlement avec les Jésuites mêmes, mais il y est simplement question d'un règlement au sujet des biens des Jésuites.

L'honorable député a oublié ce point. Il lui est absolument impossible de montrer que l'acte renferme un seul mot concernant un règlement avec les Jésuites, mais il est dit qu'il s'agit d'un règlement au sujet des biens des Jésuites, qui ont été confisqués par l'autorité impériale ; et j'ai essayé de prouver au moyen de l'histoire, qu'il y a un doute sérieux relativement à la confiscation de ces biens et quant à savoir si la couronne les possédait réellement. L'acte même dit :

Attendu qu'il convient de mettre fin au malaise qui existe dans cette province, relativement à cette question des biens des Jésuites, en la réglant d'une manière définitive. En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit.

Il est vrai que le supérieur des Jésuites était autorisé par le Pape à entrer en négociations ; mais ces négociations n'avaient point lieu avec les Jésuites, et il n'y a pas un seul mot dans l'acte qui indique cela ; c'était afin de régler une question depuis longtemps pendante, savoir, si ces biens appartenaient, oui ou non, à l'Eglise.

L'honorable député dit que le gouvernement de Québec prend sur les biens des Jésuites de l'argent et le donne aux autorités ecclésiastiques, que \$400,000 vont être mises à la disposition du Pape, et \$60,000 à la disposition du clergé protestant. Il n'en est pas ainsi, car il n'y a pas un seul mot touchant les biens des Jésuites. Le gouvernement de Québec doit prendre l'argent sur le revenu consolidé, et la législature lui donne le pouvoir, par l'article 6 de l'acte, de vendre les biens des Jésuites et de disposer de l'argent comme il le jugera à propos. Voici ce que dit l'article 6 :

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé, par les présentes, à disposer de la manière qu'il croira la plus avantageuse à la province, de tous biens meubles, intérêts et droits généralement quelconques de la province sur les dits biens appelés "Biens des Jésuites."

Il appert donc que le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à payer à même les deniers publics à sa disposition \$400,000, aux conditions mentionnées, et qu'il peut

passer tout acte nécessaire à l'exécution pleine et entière de cette convention. Par conséquent, l'argent est pris sur le fonds consolidé du revenu, et pouvoir est donné de vendre les biens des Jésuites et d'en appliquer le produit de manière que le lieutenant-gouverneur en conseil le jugera à propos. Il me semble que la chambre est tenue de rejeter toutes les propositions émises par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) et de déclarer par son vote que ses prétentions ne sont conformes ni aux faits, ni à l'histoire, ni au droit constitutionnel. Il dit encore :

Troisièmement—Parce que la dotation de la société de Jésus, qui est un corps étranger, secret et politico-religieux dont l'expulsion de toute communauté chrétienne où il s'était implanté a été nécessaire par son intolérance et son ingérence inadue dans les affaires d'Etat, est très dangereuse pour les libertés civiles et religieuses du peuple canadien.

L'honorable député a oublié de dire qu'il y a le collège de Sainte-Marie, qui est un corps reconnu dans la province de Québec. Cependant, il déclare délibérément que c'est un corps étranger. Que dit l'acte de 1887 ? Il déclare clairement que les Jésuites ont été constitués civilement et reconnus comme corps constitué par la province de Québec. Voilà les faits, et je laisse à la chambre le soin de juger de leur application.

J'ai essayé de montrer aussi brièvement que possible, bien qu'il m'ait fallu nécessairement parler longtemps, que les droits de la minorité ne sont pas lésés, et je crois avoir réussi à le prouver ; que le peuple a approuvé les deux actes, ce qui est incontestable ; et que l'excitation provoquée dans l'Ontario n'a aucunement sa raison d'être, la minorité de la province de Québec ne demandant pas cette intervention.

Je crois avoir démontré à la chambre que certains hommes publics d'Ontario ont affiché beaucoup d'ignorance en discutant la présente question, et que l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) s'est aussi quelque peu trompé en retraçant l'histoire des Jésuites. J'ai aussi démontré que les attaques dirigées contre les Jésuites, que les allusions à leur histoire ont moins pour objet de condamner les Jésuites, que d'atteindre l'Eglise catholique romaine. C'est, du moins, mon opinion, et je m'appuie sur les résolutions adoptées par les différentes assemblées, lesquelles sont, d'après moi, injustifiables. J'ai démontré que les Jésuites d'aujourd'hui ne sont pas les Jésuites d'il y a cent ans, et que la province de Québec est attachée à cet ordre religieux ; j'ai démontré que cet ordre n'est pas une corporation étrangère, et qu'il ne se compose pas d'une classe d'hommes telle qu'on le représente quelquefois au Canada. Il est vrai qu'il fut supprimé en 1773 ; mais il fut rétabli en 1814, parce que l'Eglise catholique romaine a compris que les Jésuites n'étaient pas alors la même classe d'hommes qu'autrefois ; qu'ils n'agissaient pas comme, d'après l'histoire, les anciens Jésuites avaient agi ; mais qu'ils étaient seulement animés du désir de favoriser les intérêts de l'Eglise.

J'ai démontré péremptoirement qu'il y avait un accord parfait entre eux et l'Eglise catholique romaine ; j'ai démontré péremptoirement que, d'après notre constitution, la ligne de conduite adoptée par le gouvernement était la seule convenable, et à l'appui de mon opinion, j'ai l'autorité du *Law Times* et du *Law Journal*.

J'ai aussi démontré péremptoirement que le gouvernement de Québec était justifiable de consacrer une somme d'argent à des fins ecclésiastiques, qu'il avait entièrement le droit d'allouer une certaine somme à l'université Laval, ou à tout autre séminaire, ou toute autre institution, et que s'il a lésé les intérêts d'une partie de la population, son action n'est qu'une question d'administration. J'ai aussi démontré que la province de Québec n'était pas obligée d'allouer \$60,000 aux protestants, ce qui est une somme plus élevée que la part proportionnelle à laquelle ils avaient droit. Il me semble, M. l'Orateur, qu'il n'est ni sage, ni opportun que cette chambre discute une question comme celle qui nous occupe présentement en se plaçant au point de vue adopté par mon honorable ami, le député de Muskoka (M. O'Brien).